

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Contrat de professionnalisation : qui peut être tuteur ?**

Lorsqu'un employeur embauche un salarié en contrat de professionnalisation, il doit choisir un tuteur pour accompagner ce salarié. Ce tuteur a pour mission d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le salarié pendant toute sa période de professionnalisation. Il est choisi parmi les salariés de l'entreprise. Le nombre de salariés en contrat de professionnalisation suivi par ce tuteur est limité. Quelles sont les conditions pour être tuteur ? Nous faisons un point sur la réglementation.

Lorsque le salarié en contrat de professionnalisation est embauché par une entreprise de travail temporaire (ETT), une association intermédiaire (AI) ou un groupement d'employeurs et qu'il est mis à disposition dans une entreprise utilisatrice, les conditions de désignation sont différentes.

**Alternance**

L'employeur choisit un tuteur parmi les salariés de l'entreprise.

Le salarié choisi comme tuteur doit être volontaire pour occuper cette fonction.

Il doit également être qualifié, c'est-à-dire justifier d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle en rapport avec la qualification visée par le contrat de professionnalisation

Le tuteur peut suivre simultanément 3 personnes s'il est salarié.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation

Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels

Veiller au respect de l'emploi du temps du salarié en contrat de professionnalisation

Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise

Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

**À noter**

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat à condition de remplir les conditions de qualification et d'expérience.

Dans ce cas, il peut suivre 2 personnes.

Lorsque le salarié est embauché par une entreprise de travail temporaire, une association intermédiaire ou un groupement d'employeur et qu'il est **mis à disposition** d'une entreprise utilisatrice, chaque entreprise désigne un tuteur.

Tuteur désigné par l'entreprise utilisatrice

L'employeur de l'**entreprise utilisatrice** choisit un tuteur parmi les salariés de l'entreprise.

Le salarié choisi comme tuteur doit être volontaire pour occuper cette fonction.

Il doit également être qualifié, c'est-à-dire justifier d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle en rapport avec la qualification visée par le contrat de professionnalisation

Le tuteur peut suivre simultanément 3 personnes s'il est salarié.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation

Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels

Veiller au respect de l'emploi du temps du salarié en contrat de professionnalisation.

Tuteur désigné par l'ETT, l'AI ou le groupement d'employeurs

Un salarié est désigné comme tuteur. Il n'y a pas de condition particulière à respecter pour cette désignation.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise

Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

**Et aussi...**

- [Contrat de professionnalisation](#)

**Et aussi...**

- [Contrat de professionnalisation](#)

**Textes de  
référence**

- Code du travail : articles L6325-1 à L6325-4-1  
Désignation du tuteur
- Code du travail : articles D6325-6 à D6325-10  
Conditions de désignation du tuteur et missions

**Plus  
d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)  
[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*